



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté portant mise en demeure de remise en état

N°MED – 2018 – 002

Personne morale concernée : SCI Marie de Sormiou
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de Marseille
Nature des Travaux : construction d'un bâtiment annexe à la maison du gardien

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.331-4, R.331-18 et R.331-19 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à la SCI Marie de Sormiou le 7 mars 2018, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence observations formulées en procédure contradictoire, par la SCI Marie de Sormiou,

Considérant que la construction a été réalisée sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Marie de Sormiou de remettre le site en état.

ARRETE

Article 1

La SCI Marie de Sormiou est mise en demeure d'interrompre tous travaux et de déposer auprès du Parc national des Calanques un dossier de remise en état du site.

Article 2

Le dépôt du dossier de remise en état doit intervenir **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3

La SCI Marie de Sormiou est informée que la régularisation de sa situation administrative ne conduit pas systématiquement l'autorité administrative à délivrer le titre requis.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Marie de Sormiou, et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND